

TURQUIA

ASSOCIATION TURQUE D'ETUDIANT-E-S

EN SUISSE

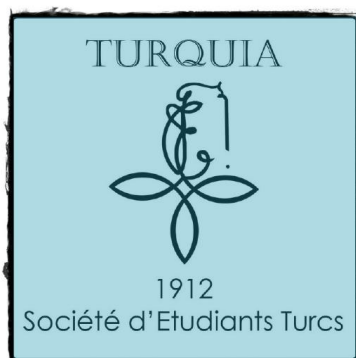
STATUTS

CHAPITRE I

NOM, SYMBOLE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Le nom de l'association est Turquia, son siège est à Lausanne.

Article 2 - Le symbole de l'association est le suivant:



Article 3 - Les buts de l'association:

- a) Sauvegarder la solidarité entre les membres de l'association.
- b) Faire connaître la culture turque et servir au développement et à l'élévation du niveau culturel des membres.
- c) Représenter les étudiant-e-s turcs/turques en Suisse auprès des associations et groupes estudiantins, des représentations diplomatiques et consulaires turques et des autorités officielles suisses.
- d) Déployer des efforts pour venir en aide aux étudiant-e-s ou futurs étudiant-e-s turcs/turques en Suisse.
- e) Faire connaître la Turquie et le tourisme turc.
- f) Contribuer à ce que la langue turque soit correctement parlée et la préserver.

- g) Assurer la solidarité entre étudiant-e-s poursuivant des études en Suisse.

Article 4 - L'Association ne déploie aucune activité d'ordre politique et religieuse. Elle ne peut servir d'intermédiaire aux communications et déclarations de même ordre qui émanerait de ses membres.

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Les membres de l'association se divisent en deux groupes : Honorifiques et Actifs.

Membre honorifique : Est honorifique toute personne voulant contribuer aux buts de l'association.

Membre actif: Peut devenir membre actif tout Etudiant inscrit dans une Université, Ecole Polytechnique Fédérale, Institut, Organisation de recherche, ou Haute Ecole en Suisse. Les Etudiants de l'enseignement post-obligatoire peuvent également être membres actifs de l'association.

Article 6 - Pour devenir membre actif, un formulaire d'adhésion dûment rempli (annexe 1) et la décision du Conseil d'Administration sont nécessaires.

Le membre actif qui désire se retirer, doit remettre sa démission écrite au Conseil Administratif.

Article 7 - Toute personne désirant devenir membre actif de l'Association est tenue de payer 10 CHF à titre d'inscription. Un récépissé est délivré contre ce paiement. La cotisation annuelle est de 10 CHF également.

Article 8 - Tout personne désirant devenir membre honorifique de l'Association est tenue de payer 20 CHF à titre d'inscription. Un récépissé est délivré contre ce paiement. Le membre honorifique est tenu de payer une cotisation annuelle de 20 CHF.

Article 9 - Le Conseil d'Administration peut exempter le membre actif n'étant pas en mesure de verser la cotisation de tout paiement, ceci pendant une durée limitée.

Article 10 - Les membres qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'art. 9 et qui ne paient pas leurs cotisations annuelles, perdent tout droit de parole, de vote, d'élection et d'éligibilité à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Le membre ayant perdu les droits énoncés à l'Art. 10, récupère ces droits, s'il règle, au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale, les cotisations

accumulées.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 12 - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs. Les dispositions des Art. 10 et 11 sont réservées. Les membres honorifiques ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Article 13 - L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel le plus élevé. L'Assemblée Générale élit, par vote secret et pour une période d'une année académique, le Conseil d'Administration de l'Association ainsi que l'organe de contrôle.

Article 14 - L'Assemblée Générale se réunit de deux façons : en session ordinaire et en session extraordinaire.

a) Réunion ordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par année académique de façon ordinaire sur l'appel du Conseil d'Administration. La première réunion s'effectue au cours du mois d'octobre.

Le Conseil d'Administration communique par écrit au moins dix jours à l'avance aux membres : le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut modifier ce jour, en proclamant le fait 24 heures à l'avance. La proclamation doit contenir les dispositions du paragraphe précédent.

Si le Conseil d'Administration ne convoque pas l'Assemblée Générale à se réunir au cours du mois d'octobre, cinq de ses membres actifs peuvent agir en tant que Conseil d'Administration Provisoire afin de procéder à la convocation.

Le Conseil d'Administration Provisoire doit agir en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent. Il transmettra ses dépenses à l'Assemblée Générale et se fera remboursé, à hauteur des frais pris en charge, par la caisse de l'Association.

Réunion extraordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit sur l'appel du Président de l'association (ou de celui qui en assume l'intérim), ou sur l'appel commun de deux membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart des membres actifs, ou sur l'appel de l'Organe de Contrôle en vertu de l'Article 39 des Statuts, à condition toutefois que l'ordre du jour soit préalablement établi.

Article 15 - Pour que l'Assemblée Générale puisse se réunir, la présence de la majorité absolue des membres actifs est nécessaire.

Si la majorité n'est pas atteinte lors de cette réunion, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, au moins dix jours après. Dans ce cas, on se contente des membres qui sont présents. Toutefois, les décisions adoptées de cette manière peuvent être contestées dans un délai d'une semaine par le quart des membres n'ayant pas assisté à la réunion. Une décision définitive est prise d'entente avec le Conseil d'Administration.

Article 16 - Dans les réunions, les décisions sont prises à la majorité des voix. Le droit de vote appartient seulement aux membres actifs. Néanmoins, les dispositions des Articles 10 et 11 demeurent réservées.

En cas d'égalité des voix, la voix de la partie à laquelle s'associe le Président de la réunion, l'emporte.

Le membre qui n'est pas présent à la réunion, ne peut être désigné candidat lors des élections. Il ne peut non plus pas faire valoir sa voix.

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut être invité à se démettre, à la demande des 2/3 des membres actifs participant à la réunion.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Le Conseil d'Administration de l'Association se compose du/de la Président-e de l'Association, du/de la Vice-Président-e, du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier-e. Le Conseil d'Administration est élu pour une année d'enseignement. La réélection est possible.

Article 18 - Membre suppléant : Le membre suppléant est choisi par l'Assemblée Générale quand vient à être exclu, à se démettre ou à décéder un membre du Conseil

d'Administration, à l'exclusion toutefois du Président de l'association.

Article 19 - Le Conseil d'Administration a la charge d'administrer l'Association conformément aux buts qu'elle s'est assignée, d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale, d'établir l'ordre du jour et de préparer les réunions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut organiser des conférences, des séminaires, des soirées, des bals, des spectacles, des événements et des excursions.

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions dans le but de faire assister dans ses activités.

Article 20 - Le Conseil d'Administration a la charge de tenir de façon régulière les cahiers relatifs aux décisions, à l'inventaire, à l'enregistrement des membres, aux adresses des membres et à la comptabilité.

Chaque Conseil d'Administration présente pour examen et approbation, au Conseil de Contrôle, les cahiers sus-énoncés en indiquant de combien de pages ils se composent. Le Conseil de Contrôle, après examen des cahiers, appose le sceau sur ceux qui serviront durant l'activité du nouveau Conseil d'Administration, et dresse un procès-verbal à cet effet.

Toute quittance est présentée au Conseil de Contrôle pour être scellée et numérotée et un procès-verbal est dressé.

Article 21 - Le/la Président-e de l'Association représente celle-ci, auprès des Organisations énumérées aux arts. 3/c, et art. 5 paragraphes 3, auprès des écoles et associations d'étudiant-e-s. Il/elle préside le Conseil d'Administration, dirige les débats et signe la correspondance.

Article 22 - Le Conseil d'Administration est tenu d'accomplir les tâches qui lui ont été attribuées et d'en assumer les responsabilités.

Article 23 - Le/la Vice-Président-e peut tenir lieu de/de la Président-e de l'Association dans le cas d'absence de celui-ci/celle-ci. Il/elle contribue à faire connaître l'Association, s'occupe des relations avec les médias et veille à contribuer à l'acquisition de nouveaux membres. La fonction du/de la Secrétaire de l'Association est l'archivage des formulaires des membres et des procès-verbaux des réunions, la communication avec les membres, la mise à jour du site internet ainsi que l'utilisation des organes médiatiques virtuels. Le/la Trésorier-ère a pour fonction de s'occuper du budget, de

la tenue des comptes et de la clôture annuelles des comptes.

Article 24 - Le/la Président-e invite les membres du Conseil d'Administration à se réunir, à condition toutefois, que cette invitation soit faite par écrit et trois jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration est tenu de prendre une décision dans le courant d'une semaine au sujet de toute demande écrite présentée par ses membres et de lui communiquer le résultat par écrit.

Le Conseil d'Administration prend les décisions à la majorité. Néanmoins, il est essentiel que le vote présidentiel ou vice-présidentiel (en cas d'intérim), figure dans toutes les décisions adoptées. Dans le cas où le/la Président-e s'abstiendrait, la décision peut être prise par le vote commun de deux autres membres.

Toutes les décisions adoptées sont consignées à la fin de chaque réunion, sur le cahier des décisions, avec l'explication de vote des membres et signées.

Article 25 - Les dépenses liées aux décisions de l'association peuvent être effectuées par la signature en commun ou par les signatures individuelles des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend à ce sujet une décision au cours de sa première réunion.

Article 26 - Les membres du Conseil d'Administration sont responsables collectivement et par enchaînement pour les activités communes ; l'activité individuelle n'engendre que la responsabilité personnelle.

Article 27 - La démission du/de la Président-e ou de deux des membres du Conseil d'Administration, entraîne la chute du Conseil d'Administration.

Article 28 - Le membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, ne prend pas part à trois réunions successives est considéré comme s'étant démis.

Article 29 - Le Conseil d'Administration est tenu d'obtenir la décision de l'Assemblée Générale pour toutes dépenses devant excéder 1000 CHF. Dans le cas contraire, il est responsable et tenu de l'indemniser.

Article 30 - Le Conseil d'Administration, à la fin de son mandat, présente des comptes à l'Assemblée Générale sur son activité.

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ELARGI

Article 31 - Le Conseil d'Administration élargi se compose des 5 membres du Conseil d'Administration et des Représentants de l'association dans les différents cantons.

Article 32 - Les Représentant-e-s de l'Association sont élu-e-s par le Conseil d'Administration afin de représenter l'association dans les autres cantons. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre fin à leur mandat et de les réélire. Il est possible d'avoir plusieurs représentant-e-s par canton.

Article 33 - Les Représentant-e-s de l'Association sont tenu-e-s de représenter au mieux l'Association dans les cantons respectifs. Ils/elles ont pour mission de préparer des comptes rendus et de les présenter au Conseil d'Administration. Ils/elles veillent au rassemblement des étudiant-e-s dans les dits cantons et à la communication avec les institutions concernées.

Article 34 - Le/la Président-e de l'Association, à condition de faire part de sa décision au moins cinq jours ouvrables à l'avance, peut convoquer les membres du Conseil d'Administration élargi à une réunion.

Article 35 - Le Conseil d'Administration élargi prend les décisions par majorité. Dans toute prise de décision, le/la Président-e de l'Association (ou le/la Vice-Président-e le cas échéant d'une représentation), doit être présent-e. En cas de désaccord venant du/de la Président-e de l'Association, la décision est tout de même prise en cas de majorité. A la fin de chaque réunion, toute décision prise doit être écrite et signée dans le cahier de décision par les membres du Conseil d'Administration élargi.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE CONTROLE

Article 36 - Le Conseil de Contrôle est composé de trois membres. De plus, un membre honoraire peut être élu au Conseil de Contrôle s'il se présente comme membre à l'Assemblée Générale.

Article 37 - Le Conseil de Contrôle est élu pour une année de fonction.

Article 38 - Le Conseil de Contrôle est chargé de surveiller les activités et les dépenses du Conseil d'Administration et présente, à la fin de son mandat, un compte rendu à l'Assemblée Générale au sujet des diverses activités.

Le Conseil de Contrôle examine la comptabilité et sa clôture et est chargé de présenter un rapport à cet effet.

Le Conseil de Contrôle utilisera pour ces travaux une signature spécialement préparée à cet effet.

Article 39 - Le Conseil de Contrôle peut prendre l'initiative de réunir l'Assemblée Générale, dans les cas qui nécessitent la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, s'il n'est pas déchargé par l'Assemblée Générale, est poursuivi par la Cour de la Présidence du Congrès.

Dans le cas où le Conseil de Contrôle se retire de ses fonctions, le Conseil d'Administration invite l'assemblée Générale à se réunir.

CHAPITRE VII

LES MEMBRES HONORIFIQUES

Article 40 - Les Membres Honorifiques sont choisis sur décision du Conseil d'Administration.

Article 41 - Les Membres Honorifiques peuvent être des personnes ayant été dans le passé membre de l'association ou des personnes ayant contribué positivement à l'association.

Article 42- Les Membres Honorifiques, peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration élargi.

CHAPITRE VIII

PENALITES

Articles 43 - Les membres qui se livrent à des activités contraires aux buts et au prestige de l'Union, sont passibles de pénalités suivantes :

- a) Avertissement écrit.
- b) Exclusion.

Article 44 - Le Conseil d'Administration adopte les décisions d'exclusion à l'unanimité. La décision d'exclusion est communiquée au membre par lettre recommandée dans laquelle est inséré le texte complet de l'Art. 43.

Le Conseil d'Administration doit avoir adopté et communiqué au membre la décision d'exclusion au moins 15 jours avant les dates de réunion de l'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire.

Le membre exclu peut objecter et se défendre auprès de l'Assemblée Générale

contre cette décision.

L'Assemblée Générale ne peut réfuter la décision d'exclusion que par le vote des 2/3 des membres actifs présents à la réunion.

CHAPITRE IX

MODIFICATION DU STATUT

Article 45 - Toute modification des Statuts nécessite la présence des 2/3 des membres actifs et l'approbation des 2/3 des membres présents.

Article 46 - Aucun membre ne peut demander la dissolution de l'Association.

Article 47 - Le texte turc de ce Statut a été approuvé par l'Assemblée Générale dans sa réunion tenue le 26 février 1969, et, est entré en vigueur à la même date.*

Article 48 - Ce statut a été approuvé par l'Assemblée Générale le 1^{er} mai 2011. **

Le Conseil d'Administration qui sera élu, est chargé de faire traduire le texte turc du Statut en français, et le faire enregistrer.

*Le projet du Statut a été élaboré par une commission composé du Dr. Ahmet Iseri, Ali Karaosmanoğlu, Alp Karaosmanoğlu, Isil Tüzünkan et Unlü Bozbey.

*Ce Statut a été traduit en français par l'ancien Ambassadeur de Turquie à Paris Son Excellence Faik Zihni Akdur. Il a été enregistré en 1970 à la Chancellerie de la Police Municipale à Lausanne par le Conseil d'Administration de l'association.

**L'actualisation du Statut a été faite par la commission constituée de Mehmet Kuzu, Gül Kaynak, Ceren Cakir et Burak Boyacı.

** Ce statut a été traduit en français par Gül Kaynak, Yeşim Iyigüven, Melis Pınar Akdağ, et Funda Şeker.

Constat de l'Assemblée Générale du 1 Mai 2011

D'après les votes, l'attribution des tâches est comme suit: (Les membres des conseils sont en charge jusqu'en Octobre 2011)

Le Conseil d'Administration;

Melis Pınar Akdağ, Présidente

Barış Can Cengiz Kaşıkçı, Vice-Président

Gül Kaynak, Secrétaire

Burak Boyacı, Trésorier

Özcan Şahin, Membre

*Le compte de l'association est au nom de la Présidente (Melis Pınar Akdağ), du Vice-Président (Barış Can Cengiz Kaşıkçı) et du Trésorier (Burak Boyacı).